

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2002.	
<i>Dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002.....</i>	1408
Elaboration et exécution des lois de finances.	
<i>Décret n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances</i>	1492
Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.	
<i>Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) complétant et modifiant le décret n° 2-75-839 du 27 hïja 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.....</i>	1492

Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. – Création.	Pages
<i>Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) portant création du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.....</i>	1495
Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme. – Délégation de pouvoir.	
<i>Décret n° 2-01-2673 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	1498
<i>Décret n° 2-01-2674 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en matière d'emprunts extérieurs.....</i>	1498
<i>Décret n° 2-01-2675 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	1499

	Pages		Pages
Maison de l'artisan. – Institution d'une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.		Ministère chargé des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers). – Institution d'une rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de la Maison de l'artisan une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.....</i>	1499	<i>Décret n° 2-01-2681 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers).....</i>	1500
Entraide nationale. – Institution d'une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.		Douane. – Suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.	
<i>Décret n° 2-01-2680 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.....</i>	1500	<i>Décret n° 2-01-3133 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits.....</i>	1501

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 467-2001 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* * *

LOI DE FINANCES N° 44-01 pour l'année budgétaire 2002

PREMIÈRE PARTIE

DONNÉES GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2002, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2002, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 :

- Décret n° 2-00-979 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-1638 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

- Décret n° 2-01-1344 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-1345 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-1346 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) portant suspension de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-1914 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-2077 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits et des listes des marchandises éligibles au régime fiscal prévu par la charte de l'investissement ;

- Décret n° 2-01-2322 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

- Décret n° 2-01-2668 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) portant modification, à titre provisoire, des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, la section III du chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée par un article 78 *ter* comme suit :

« Article 78 ter. – Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation douanière, l'administration peut procéder à l'annulation d'office des déclarations enregistrées et qui n'ont reçu aucune suite à l'expiration des délais fixés par voie réglementaire. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 20 *decies*, 81, 93, 96, 140, 150, 151, 159, 163, 163 *nonies*, 164, 182, 186, 192 et 238 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées ou modifiées comme suit :

« Article 20 *decies*. – Lorsque certains des éléments par Bank Al-Maghrib le jour ouvrable précédant le jour de l'enregistrement..... »

(La suite sans modification.)

« Article 81. – 1° La vérification des marchandises déclarées l'administration ;

« 2° Le transport..... du déclarant.

« L'administration peut soumettre pour analyse, au laboratoire désigné par le ministre chargé des finances, des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce de ces dernières ne peut être établie de façon satisfaisante par d'autres moyens.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

« Les frais résultant des recours aux laboratoires d'analyse..... »

(La suite sans modification.)

« Article 93. – 1° Le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, doit intervenir :

« – dans des délais fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues à l'article 96 ci-après ;

« Toutefois, à l'article 76 *bis*, ces délais ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration du délai fixé pour la déclaration des éléments qualitatifs définitifs ;

« – dans un délai de trois jours..... »

(La suite sans modification.)

« Article 96. – 1° Pour garantir..... pour les redevables :

« a) d'acquitter les droits et taxes exigibles ;

« b) »

« c) »

« 2° »

« 3° Les délais de paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus et les taux d'intérêt de retard et de la remise ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. »

« Article 140. – Lorsque la composition..... par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances. »

« Article 150. – 1° A titre exceptionnel, l'exportation de marchandises ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure l'admission temporaire de marchandises en quantité équivalente..... identiques à celles des marchandises exportées préalablement.

« Toutefois, lorsque les nécessités..... similaires à celles des marchandises précédemment exportées et sans que le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire dépasse celui acquitté lors de l'importation des marchandises exportées.

« 1° *bis* Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables et taxes desdites marchandises, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

« 2° Pour bénéficier du régime..... préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation précitée, les conditions de réalisation de ces opérations.

« 3° Le bénéfice du régime prévu aux 1° et 1° *bis* ci-dessus n'est accordé qu'à la condition que l'importation des marchandises ait lieu au plus tard deux ans à compter..... »

(La suite sans modification.)

« Article 151. – 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145-2° ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la mise à la consommation..... »

(La suite sans modification.)

« Article 159. – 1° Le régime du drawback permet, en suite de l'exportation ou en suite de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit d'importation et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit..... »

(La suite sans modification.)

« Article 163. – Lorsque la composition quantitative et..... le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances. »

« Article 163 *nonies*. – Lorsque la composition et tous les autres éléments..... le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances. »

« Article 164. – 1° Outre les marchandises..... de l'article 3 ci-dessus :

« a)

« b)

« c)

« d)

« e)

« f)

« g)

« h)

« i) les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.

« 2°

(La suite sans modification.)

« Article 182. – L'administration..... sur le territoire assujéti :

« -

« -

« - les produits énergétiques et les bitumes ;

« - les ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

« 2° – Ces taxes sont liquidées..... »

(La suite sans modification.)

« Article 186. – Les marchandises et ouvrages visés à l'article 182-1° ci-dessus..... ou produits sur le territoire assujéti. »

« Article 192. – Dans tous les cas..... le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances. »

« Article 238. – Les agents de l'administration..... de commission ou de participation à un délit douanier. »

Taxes intérieures de consommation

Article 4

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, sont abrogées les dispositions du paragraphe 6 de l'article premier et le tableau E de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (DH)
- Huiles lubrifiantes et autres :		
- - destinées à être mélangées (huiles de base ou autres).....	100 kgs	228,00
- - Spindle.....	id	228,00
- - Autres :		
- - - Combustible haute viscosité dit résidu sous vide.....	100 kgs	35,00
- - - Autres.....	id	228,00
- Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.....	id	1,66
- Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs.....	id	16,60
- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....	Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux	
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	100 kgs	228,00
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
- - Gaz liquéfiés.....	id	4,60
- - Autres.....	1000 m ³	377,6
- Supercarburant du 27-07 NGP.....	hectolitre	341,40
- Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, similaires, pour huiles minérales de graissage, renfermant des produits du pétrole.....	100 kgs nets	0,00

III. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le tableau F de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié comme suit :

« F – Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine,
« d'or ou d'argent

DESIGNATION DES OPERATIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE DU DROIT (DH)
Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie :		
Ouvrage en platine.....	Hectogramme	100
Ouvrage en or.....	Hectogramme	100
Ouvrage en argent.....	Hectogramme	15

IV. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 13, 25, 42-2°, 45, 48, 50 et 53 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 13. – Les capsules fiscales, d'un bon de « commande établi par le producteur ou l'importateur de vins. Ce « bon doit être accompagné.....

(La suite sans modification.)

« Article 25. – 1° L'installation d'une distillerie..... sont « subordonnées au dépôt préalable d'une déclaration auprès de « l'administration.

« 2° La déclaration précitée doit contenir :

«

(La suite sans modification.)

« Article 42. – 2° A l'exception des préparations..... « carburants, combustibles ou lubrifiants.

« L'exonération est accordée par l'administration, après « avis du laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

« Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de « l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des « marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par « un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les « conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, « autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances. »

« Article 45. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, « fabriqués au bureau douanier de la garantie, « après achèvement et avant d'avoir subi toute opération « d'avivage ou de polissage.

« Sont seuls considérés « ne puisse leur faire éprouver aucune altération.

« 2° Les ouvrages au moment de leur « importation.

« Dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, « le complément du droit d'essai est réclamé et « une nouvelle empreinte est apposée.

(La suite sans modification.)

« Article 48. – 1° Sont exemptés de l'essai et de la marque « ou d'argent :

« a – importés par les représentants des Etats étrangers « appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire « siégeant au Maroc.

« b –

« c –

« 2°

« 3° Les objets et soumis au paiement « du droit d'essai. »

« Article 50. – Les ouvrages anciens « sont exonérés du droit d'essai et revêtus d'un poinçon « spécial. »

V. – A compter du 1^{er} janvier 2002 les dispositions de l'article 53 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 53. – 1° – Les lingots de platine, d'or ou d'argent « importés sous couvert de certificats d'essai authentiques sont « dispensés de l'essai, sauf si l'importateur en fait la demande.

« 2° – Les lingots présentés à l'essai sont soumis au « paiement du droit d'essai y afférent. »

VI. – Par modification aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, est reportée jusqu'au 1^{er} janvier 2003, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Société phosboucraâ

Exonérations

Article 5

I. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2002, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2002, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue à l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Viandes de volailles, de bovins et d'ovins importées pour le compte des Forces armées royales

Exonérations

Article 6

I. – Sont admises en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, les viandes de volailles, de bovins et d'ovins destinés aux Forces armées royales.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996.

Impôt sur les sociétés

Article 7

I. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 12 (5° et 10°), 27 (I) et 46 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 12. - Les produits bruts visés.....
 «
 « par les sociétés étrangères à titre :
 «
 «
 « »

« 5° - de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation
 « ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres
 « rémunérations analogues ;
 «
 «
 « »

« 9° -
 «
 « »

« 10° - de rémunérations des prestations de toute nature
 « fournies ou utilisées au Maroc. »

« Article 27. - I. - Les sociétés
 « »

« Cette déclaration..... par voie réglementaire.
 « »

« Les sociétés à prépondérance immobilière visées au
 « paragraphe II de l'article 82 de la loi n° 17-89 relative à
 « l'impôt général sur le revenu doivent, en outre, joindre.....
 « telle que définie au paragraphe I de l'article 100 ter de ladite
 « loi. »

« II. - Les sociétés étrangères.....
 « »

(La suite sans modification.)

« Article 46 bis. - Les sociétés à prépondérance
 « immobilière telles que définies au paragraphe II de l'article 82
 « de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu qui ne
 « produisent pas.
 «
 « parts sociales prévue au paragraphe I
 « de l'article 100 ter de ladite loi. encourent une amende de
 « 10.000 dirhams. »

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2002, la loi n° 24-86 précitée est complétée par un article 56 bis ainsi qu'il suit :

« Article 56 bis. - Echéance des délais.

« Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un
 « jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier
 « jour ouvrable qui suit. »

III. - Les dispositions de l'article 12 (5° et 10°) telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2002.

IV. - A compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005 et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), les plus-values et profits nets résultant du retrait ou cession en cours d'exploitation d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc et d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc sont imposés séparément à l'impôt sur les sociétés, sur option, après application d'un abattement de 50%, au taux approprié à la société concernée conformément aux dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas du § I de l'article 14 de la loi n° 24-86 précitée.

Pour bénéficier du régime libératoire précité la société doit :

- produire dans le mois qui suit celui du premier retrait ou de la première cession de l'exercice une demande d'option. Toutefois, cette option s'applique à l'ensemble des opérations de retrait ou cession d'actions visées au 1^{er} alinéa ci-dessus et réalisées par la société au cours de l'exercice comptable concerné ;

- verser le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement de la société par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, au cours du mois qui suit celui du retrait ou de la cession.

La société doit également produire la déclaration de l'ensemble des plus-values et profits nets résultant du retrait ou cession précités, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné.

Les plus-values et profits précités sont soumis aux dispositions des articles 29, 36, 39, 42, 44, 45, 47, 50 bis, 51, 52 et 56 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

V. - Les dispositions du § IV ci-dessus sont applicables aux plus-values constatées et aux profits sur cessions réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne l'exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile, l'option visée au § IV ci-dessus ne concerne que les opérations de retrait ou de cession réalisées durant la période de l'exercice postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2006.

Impôts général sur le revenu

Article 8

I. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 9 (§ II), 14 (5°), 19 (5° et 10°), 54 (5°), 55 (§ II), 68 (5°), 86 (§ III), 92 (§ II) et 99 (§ I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. - II. - Dans la limite de 10 % du revenu global
 « imposable,
 «
 « déclaration annuelle prévue à
 « l'article 100 ci-après.

« La déduction des intérêts prévue ci-dessus.....
 « respectivement aux articles 68-5° et 86-III de la présente loi.

« III. - Dans la limite de 6%.....
 « »

(La suite sans modification.)

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 9

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 4 (12°-c), 7 (§ IV), 8, 11 (4°), 15 (1°-a), 22 (§ III) et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – 12° Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

- « a)
- « b)
- « c) vétérinaire. »

« Article 7. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- «
- «
- «
- « IV. – Les opérations et prestations ci-après :
- «
- «
- «

« 20° Les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales. »

« Article 8. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

- « 1° –
- «
- « 23° – a) Les biens d'équipement, matériels et dans le cadre de leur objet statutaire ;

« b) Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le « Croissant rouge marocain » destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire.

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération prévue au a) et b) ci-dessus est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont utilisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents ;

« 24° Les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ;

«

« 29° – les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.

« Les modalités d'application de l'exonération desdites prestations et opérations liées au transport international sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 11. – Sous réserve.....

«

« 1° –

«

« 4° – Pour les opérations.....

« par référence aux coefficients prévus au III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. Toutefois lorsqu'il s'agit.....

«

(La suite sans modification.)

« Article 15. – Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% :

« a) avec droit à déduction :

« –

« –

« – les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;

« – les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.

« L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire ;

« – les aliments composés.....

(La suite sans modification.)

« Article 22. – (§III) – N'est déductible du montant de la taxe payée au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés :

« – au transport public routier de voyageurs et de marchandises, qu'une fraction égale à :

« * 33% pour l'année 2001 ;

« * 66% pour l'année 2002 ;

« * et 100% à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

« – au transport routier de marchandises, effectué par les assujettis pour leur compte et par leur propres moyens, qu'une fraction égale à :

« * 33% pour l'année 2002 ;

« * 66% pour l'année 2003 ;

« * et 100% à compter du 1^{er} janvier 2004.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 60. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

«

«

« 29° a) Les biens d'équipement, matériels et
« dans le cadre de leur objet statutaire ;

« b) Les biens d'équipement, matériels et outillages acquis « par le « Croissant rouge marocain » destinés à être utilisés par « lui dans le cadre de son objet statutaire.

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération prévue au a) et b) « ci-dessus est subordonné à l'accomplissement des formalités « prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que lesdits « biens d'équipement, matériels et outillages sont utilisés « conformément aux dispositions des deux alinéas précédents ;

« 30° Les médicaments destinés au traitement du diabète, « de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et du syndrome « immunodéficientaire acquis (SIDA) ;

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1^{er} janvier 2002, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée précitée est complétée par un article 63 bis comme suit :

« Article 63 bis. – Lorsque les délais prévus par la présente « loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est « reportée au premier jour ouvrable qui suit. »

III. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du (13°) du § IV de l'article 7 et du 3° de l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont abrogées.

IV. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2002 en contrepartie des prestations de services liées au transport international, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2002 en paiement de ventes des produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI. – Les fabricants d'emballages pharmaceutiques visés à l'article 15-1°-a) de la loi n° 30-85 précitée sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits et matières premières entrant dans la fabrication desdits emballages, détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2001.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2002 au taux de 20%, est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

VII. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2002 en paiement de ventes des médicaments destinés au traitement du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ou en contrepartie des prestations de services fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et les exploitants de laboratoires d'analyses médicales, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VIII. – Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes des médicaments destinés au traitement du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) visés aux articles 8 (24°) et 60 (30°) de la loi n° 30-85 précitée sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des médicaments détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2001.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2002 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

Droits d'enregistrement

Article 10

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles premier (section A § 1-1^o, c) et § 2, c) et f) et section B), 12, 55 (§ 2-1^o et § 4), 57, 93 (§§ 1, 3 a) et 4) et 97 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Sont obligatoirement assujettis à la « formalité et aux droits d'enregistrement :

« Section A :

« § 1- Toutes conventions, quelle que soit leur forme, « écrites ou verbales, portant :

« 1^o) Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

« a)

« b)

« c) d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières « visées à l'article 2, paragraphe 1-A-3^o de la loi n° 24-86 « instituant un impôt sur les sociétés ainsi que des sociétés à « prépondérance immobilière visées à l'article 82-II de la loi « n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

« 2^o)

«

« 3^o)

«

« § 2 – Tous actes sous seing privé portant :

« a)

« b)

« c) constitution, prorogation ou dissolution de sociétés ou « de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes « modificatifs ;

« d)

« e)

« f) cession de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, « autres que celles visées au § 1-1^o - c) de la présente section, « lorsque lesdites actions ou parts ne sont pas transmissibles « selon les formes commerciales.

« § 3

« § 4

« Section B :

« Les actes des adoul et des notaires hébraïques portant :

« – baux, cessions de baux..... de commerce ;

« – cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions ou de parts sociales dans les « sociétés, autres que celles visées au § 1-1^o - c) de la « section A ci-dessus, lorsque lesdites actions ou parts ne « sont pas transmissibles selon les formes commerciales ;

« – cession d'un droit au bail..... ou partie « d'un immeuble ;

« – constitutions ou dissolutions de sociétés ou de « groupements d'intérêt économique ;

« – donations de meubles et d'immeubles ;

« –

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Les prix ou les déclarations estimatives..... « la date de l'enregistrement de l'acte.

« Ce délai est interrompu par la notification prévue au § I de « l'article 12 bis ci-après.

« Les actes prévus au premier alinéa du présent article sont « les suivants :

«

«

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités « ci-après indiqués, les actes suivants :

« § 1 –

«

« § 2 – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1^o) Les actes de dissolution des sociétés ou des « groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, « ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles « entre les associés, les membres des groupements d'intérêt « économique ou autres personnes et qui ne donnent pas « ouverture au droit proportionnel.

« Sont passibles du même droit fixe prévu au présent « paragraphe les actes de constitution, sans capital, des « groupements d'intérêt économique.

«

«

« § 3 –

«

« § 4 – Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 dirhams les « actes de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt « économique qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni « transmission de biens meubles ou immeubles entre les « associés, les membres des groupements d'intérêt économique « ou autres personnes. »

« Article 57. – Actions et obligations. – Les cessions « d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt dans les « sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ou de parts « dans les groupements d'intérêt économique, sont assujettis.....

(La suite sans modification.)

« Article 93. - Sociétés

« § 1 - Le droit d'apport, à titre pur et simple, en société ou, en cas échéant, en groupement d'intérêt économique est fixé à 0,50% à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion.....

« § 2 -

« § 3 - L'application du droit d'apport.....

« qui concerne les actes :

« a) de toute société ou groupement d'intérêt économique qui procède..... ;

« b)

« c)

« d)

« e)

« § 4 - Par dérogation.....

« à la date de ce retrait.

« Est passible du même droit de mutation prévu à l'alinéa précédent l'attribution, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre. »

« Article 97. - Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers.

« - les adjudications, ventes.....

« du présent code.

« Toutefois, en matière.....

« qui sont acquittés, savoir :

« - le premier..... ;

« - les suivants dans le mois du commencement de chaque année d'exécution..... »

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 12 bis et 13 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 12 bis. - I. - Dans le cas où le receveur de l'enregistrement est amené à rectifier les prix ou les déclarations estimatives exprimés dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus, il notifie au contribuable dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits, ainsi que le montant des droits complémentaires résultant de cette base et l'invite à formuler ses observations dans un délai de trente jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont émis par voie d'ordre de recette et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessus.

« II. - Si les observations du contribuable parviennent au receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure de redressement est poursuivie conformément aux dispositions des articles 39 (II, III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV - 1^{er} alinéa) de la loi n° 24-86 précitée.

« III. - La procédure de rectification est frappée de nullité en cas de défaut de notification de la réponse du receveur de l'enregistrement aux observations du contribuable dans le délai de soixante jours prévu au II de l'article 39 de la loi n° 24-86 précitée.

« Cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal. »

« Article 13. - Les décisions définitives des commissions locales de taxation et de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de soixante jours suivant la date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

« Dans le cas où la décision de la commission nationale ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé par l'administration dans les soixante jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal. »

III. - A compter du premier janvier 2002, les dispositions des articles 13 bis, 20, 24, 30 et 31 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'article 74 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité.

IV. - A titre transitoire, les commissions locales et nationale d'évaluation, en vigueur au 31 décembre 2001, continueront de statuer sur les recours introduits avant le 1^{er} janvier 2002 et ce, jusqu'au 30 juin 2002. A défaut de décision à cette dernière date, les affaires restant pendantes devant ces commissions seront transmises, respectivement, aux commissions locales de taxation et à la commission nationale du recours fiscal, pour décision.

Les demandes de pourvoi devant les commissions locales et nationale d'évaluation, reçues ou déposées auprès du receveur de l'enregistrement compétent à compter du premier janvier 2002, relèveront, selon le cas, soit de la compétence des commissions locales de taxation, soit de la compétence de la commission nationale du recours fiscal.

Les décisions des commissions locales d'évaluation, notifiées à compter du 1^{er} janvier 2002, sont susceptibles de recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision de la commission locale d'évaluation.

V. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées par les articles 43 bis et 43 ter comme suit :

« Article 43 bis. - Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois :

« 1° - à compter de leur date :

« - les actes sous seing privé et les conventions verbales énumérés à l'article premier (section A, §§ 1 et 2) ;

« - les actes dressés par les notaires relevant du dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

« – les actes hébraïques ;

« – les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivant du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

« 2° – à compter de la date :

« – de la réception de la déclaration par les adoul, pour les actes adoulaïres ;

« – d'adjudication, pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;

« – de la liquidation des droits effectuée par le receveur dans les conditions prévues à l'article 70 de l'annexe I au présent code, pour les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement en vertu de ladite annexe. »

« Article 43 ter. – *Echéance des délais*

« Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. »

VI. – Par dérogation aux dispositions de l'article 94 du code de l'enregistrement, les titres constitutifs de propriété portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, d'un droit d'enregistrement réduit de :

– 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;

– 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour donner lieu à l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

– que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;

– que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;

– que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

• d'aucun acte de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux à son profit ;

• ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété portant sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée doit également être assorti d'un extrait cadastral.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadi, est transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification par les intéressés du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulation, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément de droit calculé sur la base du tarif prévu à l'article 94 précité, majoré d'une pénalité égale à 100% du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis respectivement par les dahirs n°s 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

VII. – Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits « Istimrar » établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 regeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Taxe urbaine

Article 11

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées comme suit :

« Article 6. – La taxe est assise de la présente loi.

« Lorsque un immeuble ou une partie dans le même quartier.

« La valeur locative est révisée tous les cinq ans par une augmentation de 2%.

« En ce qui concerne

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Il est procédé annuellement à un recensement des immeubles..... »

(La suite sans modification.)

II. – La première révision de la valeur locative visée à l'article 6 tel que modifié par le § I ci-dessus s'appliquera au titre de l'année 2006 sur la base de la valeur locative retenue au titre de l'année 2001.

Institution de la taxe spéciale sur le ciment

Article 12

I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, il est institué une taxe spéciale sur la vente, sortie usine, ou à l'importation du ciment.

II. – Le taux de cette taxe est fixé à 0,05 dirham par kilogramme du ciment.

III. – Pour le ciment importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.

IV. – La taxe sur le ciment produit localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de ciment par les unités de production du ciment auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités de ciment vendues.

Tout défaut de déclaration des quantités de ciment vendues, tout retard dans le dépôt de déclaration ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration dans lesdites déclarations, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.

A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le ministre chargé de l'habitat ou la personne déléguée par lui à cet effet, assortie, le cas échéant de l'amende prévue par l'alinéa précédent.

Les poursuites en recouvrement de la taxe ont lieu suivant les règles et formes prévues par la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Droits de conservation foncière

Article 13

I. – Il ne sera pas perçu de pénalité de retard, prévue à l'article 65 bis du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, pour toute inscription aux livres fonciers qui n'a pas été requise et opérée dans le délai prévu par ledit article 65 bis, à condition que cette inscription soit requise et opérée avant le 1^{er} janvier 2003.

II. – Par modification aux dispositions des articles 3 et 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, le délai prévu pour le dépôt, gratuit, à la conservation foncière du ressort, des titres de propriété délivrés par les registradores, est ouvert pour une nouvelle période fixée à cinq ans qui court du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006 inclus.

Avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux

Article 13 bis

A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du § I de l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) tel que modifié par l'article 16 quater de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) sont complétées comme suit :

« Article 25. – I. – Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat
« relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

« Cette avance peut couvrir également l'acquisition de lots de terrains en vue de la construction des logements sociaux visés ci-dessus à condition que lesdits lots se trouvent dans une situation foncière régulière et soient prêts à la construction.

« Pour bénéficier de ladite avance le dossier de la demande de crédit doit être présenté à l'un des établissements de crédit visés au VII ci-après. Ce dossier doit comporter à la fois la demande relative à l'avance pour l'acquisition du lot de terrain et la demande de crédit pour la construction du logement.

(La suite sans modification.)

Article 14

A compter du 1^{er} janvier 2002, sont abrogées les dispositions du § II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1968.

En conséquence, la gestion des parts et actions détenues par l'Etat visées audit paragraphe est désormais assurée par la Trésorerie générale du Royaume.

Transfert des entreprises publiques au secteur privé

Affectation du produit de cession

Article 15

Par modification aux dispositions de l'article 17 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, le produit de cession des entreprises publiques au secteur privé est versé dans un compte ouvert à Bank Al-Maghrib au nom de l'Etat.

La part dudit produit revenant respectivement au budget général et au Fonds Hassan II pour le développement économique et social est fixée, dans les limites prévues par ledit article 17, par décret dont wali Bank Al-Maghrib est chargé de l'exécution.

La part revenant au budget général est versée au compte courant du Trésor, celle revenant au Fonds précité est versée au budget de cet établissement.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Affectation de ressources aux régions

Article 16

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2002, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 17

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2002, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 18

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2001 sont confirmées pour l'année budgétaire 2002.

Services de l'Etat gérés de manière autonome

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 19

A compter du 1^{er} janvier 2002, il est créé les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut de technologie hôtelière et touristique de gastronomie marocaine à Fès Hay Anas » rattaché au ministère chargé du tourisme ;

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « École nationale d'architecture » rattaché au ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division de la carte de la formation professionnelle » rattaché au ministère chargé de l'artisanat.

Suppression de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 20

I. – Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service autonome de publicité », rattaché au ministère chargé de la communication, sera supprimé à compter de sa transformation en société anonyme.

II. – Sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants à compter de la date de leur intégration dans les centres hospitaliers créés par la loi n° 37-80 telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 82-00 promulguée par le dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) :

- le centre hospitalier préfectoral de Marrakech-Ménara ;
- le centre hospitalier préfectoral de Fès-Médina ;
- le centre hospitalier préfectoral Fès-Jdid – Dar Dbibagh.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de participation des Forces armées royales
aux missions de paix »*

Article 21

I. – Afin de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux contingents des Forces armées royales participant aux missions de paix, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2002, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de participation des Forces armées royales aux missions de paix » dont l'ordonnateur est le ministre délégué auprès du premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les remboursements et les contributions des organismes internationaux ;
- les versements du budget de l'Etat ;
- les dons et legs.

Au débit :

- les dépenses afférentes à l'octroi de l'indemnité d'expédition ;
- les dépenses afférentes à l'achat, à la maintenance et au fonctionnement des équipements ;
- les dépenses afférentes au matériel d'intendance ;
- les dépenses afférentes au transport du personnel et du matériel.

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.21.01 intitulé
« Fonds national du développement du sport »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été complété par l'article 44 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988, est modifié et complété comme suit :

« Article 32. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au développement des sports, notamment en ce qui concerne la formation des élites sportives, la préparation, l'entraînement, le recyclage, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau, les études, l'aménagement, la construction et l'équipement des infrastructures sportives, il est créé

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

- «
- « 4° les versements du budget de l'Etat ;
- « 5°
- « 6° les fonds de concours.

« Au débit :

- «
- « 4° les dépenses afférentes aux études, à l'aménagement, à la construction et à l'équipement d'infrastructures sportives. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.29.01 intitulé
« Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2002, le paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) tel qu'il a été modifié est complété comme suit :

« Article 33. – I. –

« II – Ce compte retracera :

« Au débit :

- «
- « - les dépenses afférentes aux acquisitions des immeubles à caractère culturel ;
- « - les dépenses afférentes aux études et recherches archéologiques. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé
« Fonds social de l'habitat »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 instituant le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds social de l'habitat » sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 38

« I – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux projets d'habitat social et aux actions et programmes de résorption de l'habitat insalubre, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds solidarité habitat » dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

« II – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

« – les dotations du budget général ;

« – les produits de la taxe spéciale sur le ciment instituée par
« l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 ;

« – les restitutions au titre des contributions de l'Etat
« versées par ce fonds et non utilisées ;

« – les dons et legs.

« Au débit :

« – les dépenses afférentes aux contributions de l'Etat au
« titre des opérations d'habitat social ;

« – les dépenses afférentes aux contributions de l'Etat au
« titre des actions et programmes de résorption de
« l'habitat insalubre. »

*Modification du compte d'opérations monétaires n° 3.5.13.03
intitulé « Compte des opérations d'échange des taux d'intérêt
des emprunts extérieurs »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 n° 26-99 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 32.

« En vue de permettre la comptabilisation des opérations « relatives aux contrats d'échange de taux d'intérêt des emprunts « extérieurs et aux contrats d'échange de devises des emprunts « extérieurs, il est créé à compter du 1^{er} juillet 1999, un compte « d'opérations monétaires intitulé « Compte des opérations « d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts « extérieurs » dont l'ordonnateur est le ministre chargé des « finances.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« –
« – les recettes au titre des flux nets des opérations
« d'échange de devises ;

«
« »

« Au débit :

«
« – les dépenses au titre des flux nets des opérations
« d'échange de devises ;

« »

(La suite sans modification.)

*Modification du compte de prêts n° 3.7.13.52
intitulé « Prêts à l'hôpital Avicenne »*

Article 26

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'intitulé du compte de prêts n° 3.7.13.52 « Prêts à l'hôpital Avicenne » est modifié comme suit :

« Compte n° 3.7.13.52 intitulé « Prêts au centre hospitalier « Ibn Sina ».

*Modification du compte de prêts n° 3.7.13.57
intitulé « Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca »*

Article 27

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'intitulé du compte de prêts n° 3.7.13.57 « Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca » est modifié comme suit :

« Compte n° 3.7.13.57 intitulé « Prêts à l'Office national « des aéroports. »

*Suppression du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.04 intitulé
« Fonds Hassan II pour le développement économique et social »*

Article 28

Le compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.04 intitulé « Fonds Hassan II pour le développement économique et social » sera supprimé à compter de la date d'érection dudit Fonds en établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A compter de la même date, les disponibilités dudit compte d'affectation spéciale sont versées au budget de l'établissement public précité et les prises de participation réalisées moyennant les ressources de ce compte sont transférées en pleine propriété et, à titre gratuit, audit établissement. Ce transfert ne donne lieu à perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

Cet établissement public se subroge à l'Etat pour tous les droits et obligations découlant des opérations effectuées dans le cadre dudit compte d'affectation spéciale.

*Suppression du compte d'opérations monétaires n° 3.5.13.02
intitulé « Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne
de la province de Oued-Ed-Dahab »*

Article 29

Le compte d'opérations monétaires n° 3.5.13.02 intitulé « Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2002.

Suppression des comptes de prêts

Article 30

Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- compte n° 3.7.13.03 intitulé « Prêts à la Banque nationale pour le développement économique » ;
- compte n° 3.7.13.06 intitulé « Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre » ;
- compte n° 3.7.13.07 intitulé « Prêts à la Société Maroc-phosphore » ;
- compte n° 3.7.13.09 intitulé « Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger » ;
- compte n° 3.7.13.10 intitulé « Prêts à la Cimenterie de l'Oriental » ;
- compte n° 3.7.13.14 intitulé « Prêts à la CTM-LN » ;
- compte n° 3.7.13.15 intitulé « Prêts à la RAM » ;
- compte n° 3.7.13.16 intitulé « Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique » ;
- compte n° 3.7.13.21 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca » ;
- compte n° 3.7.13.22 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé » ;

- compte n° 3.7.13.28 intitulé « Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza » ;
- compte n° 3.7.13.29 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi » (RADEES) ;
- compte n° 3.7.13.38 intitulé « Prêts à la Sucrierie-raffinerie de cannes du Loukkos » (SUCRAL) ;
- compte n° 3.7.13.41 intitulé « Prêts à l'Office national des postes et télécommunications » ;
- compte n° 3.7.13.44 intitulé « Prêts aux Charbonnages du Maroc » ;
- compte n° 3.7.13.45 intitulé « Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études » ;
- compte n° 3.7.13.47 intitulé « Prêts à la Société métallurgique d'Imiter » (SMI) ;
- compte n° 3.7.13.53 intitulé « Prêts à l'ONICL » ;
- compte n° 3.7.13.56 intitulé « Prêts à la Société chérifienne des pétroles » ;
- compte n° 3.7.13.63 intitulé « Prêts à l'Office chérifien des phosphates ».

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2001, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 70 « recettes diverses. »

Suppression des comptes d'avances

Article 31

Les comptes d'avances ci-après sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- compte n° 3.8.13.02 intitulé « Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca » ;
- compte n° 3.8.13.03 intitulé « Avances au Crédit immobilier et hôtelier » ;
- compte n° 3.8.13.12 intitulé « Avances à l'Office des logements militaires » ;
- compte n° 3.8.13.16 intitulé « Avances à l'Office des aéroports de Casablanca ».

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la date du 31 décembre 2001, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 70 « recettes diverses. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 32

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 33

Il est créé 10.845 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2002.

La répartition de ces emplois est indiquée dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION	NOMBRE DE POSTES
Ministère de l'éducation nationale.....	6.850
Ministère de la santé.....	1.500
Ministère de l'intérieur.....	1.000
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	900
Ministère de la justice.....	400
Ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.....	45
Ministère de la pêche maritime.....	40
Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité :	
- Domaine de la protection sociale, de la famille et de l'enfance.....	20
- Domaine de l'emploi.....	10
Ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts.....	20
Ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme – Tourisme.....	10
Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement - Economie sociale, petites et moyennes entreprises et artisanat.....	10
Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.....	10
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Aménagement du territoire et urbanisme.....	10
Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat - Environnement.....	10
Ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines – Industrie et commerce.....	5
Ministère de la culture et de la communication-Culture.....	5
TOTAL du budget général.....	10.845

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 34

Il est créé 6.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2002.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés.

Engagement par anticipation

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2002 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2003 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 36

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2001, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – BUDGETS ANNEXES

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 37

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 2001, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2002.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 39

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2002.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds spécial routier »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2002, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2003, est fixé à un milliard cinq cent vingt millions de dirhams (1.520.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement
en eau potable des populations rurales »*

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2002, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2003 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre de la culture et de la communication est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2002 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2003 est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation
sur le compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds national du développement du sport »*

Article 43

Le montant des dépenses que le ministre de la jeunesse et des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2002 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2003 est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2001 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2002, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III
Dispositions relatives à l'équilibre des ressources
et des charges de l'Etat

Article 45

Pour l'année budgétaire 2002, les ressources affectées au budget général, aux budgets annexes, aux budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	136.096.528.000	-
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	-	75.442.539.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	-	19.925.175.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	-	46.707.576.000
TOTAL du budget général.....	136.096.528.000	142.075.290.000
II. – BUDGETS ANNEXES :		
<i>Budget annexe de la Radio-diffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	716.602.000	-
Dépenses d'exploitation	-	533.260.000
Dépenses d'investissement	-	183.342.000
<i>Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :</i>		
Ressources	977.000.000	-
Dépenses d'exploitation	-	850.000.000
Dépenses d'investissement	-	127.000.000
TOTAL des budgets annexes.	1.693.602.000	1.693.602.000
III. – BUDGETS DES SERVICES DE L'ÉTAT GÉRÉ DE MANIÈRE AUTONOME		
Ressources	1.587.863.000	-
Dépenses d'exploitation	-	1.448.726.000
Dépenses d'investissement	-	129.137.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1.587.863.000	1.577.863.000
IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale....	15.588.222.000	15.588.222.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	52.730.000
Comptes d'opérations monétaires..	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	448.451.000	405.457.000
Comptes d'avances.....	2.833.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	4.381.000.000	4.381.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	20.425.506.000	20.432.409.000
TOTAUX	159.803.499.000	165.779.164.000
Excédent des charges sur les ressources.....	5.975.665.000	

Autorisation d'emprunter

Article 46

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2002, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 47

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2002, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

Dépenses du budget général, des budgets annexes, des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2002, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de soixante-quinze milliards quatre cent quarante-deux millions cinq cent trente-neuf mille dirhams (75.442.539.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-sept milliards six cent six millions six cent quarante-sept mille dirhams (37.606.647.000 DH), dont dix-neuf milliards neuf cent vingt-cinq millions cent soixante-quinze mille dirhams (19.925.175.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2002, au titre des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de quarante-six milliards sept cent sept millions cinq cent soixante-seize mille dirhams (46.707.576.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 51

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2002, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-trois millions deux cent soixante mille dirhams (1.383.260.000 DH) :

- Budget annexe de la R.T.M	533.260.000 DH
- Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	850.000.000 DH
TOTAL	1.383.260.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cinq cent dix-sept millions trois cent quarante-deux mille dirhams (517.342.000 DH) dont trois cent dix millions trois cent quarante-deux mille dirhams (310.342.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2002, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard quatre cent quarante-huit millions sept cent vingt-six mille dirhams (1.448.726.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 54

Le montant des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent vingt-neuf millions cent trente-sept mille dirhams (129.137.000 DH).

Ces crédits de paiement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 55

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2002, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor est fixé à la somme de vingt milliards quatre cent trente-deux millions quatre cent neuf mille dirhams (20.432.409.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

*
* *
*

TABLEAU <<A>>
(Article 45)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS ANNEXES, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En dirhams)
I. Budget général

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
1.1.02			COUR ROYALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.06			MINISTERE DE LA JUSTICE	
	30		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	35 000 000
		30	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	83 030 000
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	80 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	80 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	83 110 000
1.1.07			MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
	60		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	180 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	90 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		30	Recettes diverses	1 300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	181 390 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	181 390 000
1.1.08			MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	7 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 100 000
	31		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	270 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	270 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	7 370 000
1.1.09			MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
	60		RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	Mémoire
1.1.10			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Mémoire
1.1.11			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Mémoire
1.1.12			MINISTERE DE LA SANTE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	800 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	2 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	5 000 000
1.1.13			MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	4 000 000
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	200 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	30 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	284 000 000
	20		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
	30		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane :	
		11	Droits d'importation	12 825 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	680 000 000
		14	Taxe uniforme	12 000 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	13 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation :	
		21	Taxes sur les vins et alcools	195 000 000
		22	Taxe sur les bières	465 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	101 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	34 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 178 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée :	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	8 310 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	724 000 000
		40	Produits des confiscations	28 000 000
		50	<i>Taxe d'inspection :</i>	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	13 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	74 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	71 000 000
		80	Redevance gazoduc	671 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	33 407 000 000
	50		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	<i>Impôts directs :</i>	
		11	Impôt des patentes	290 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	11 492 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	16 540 000 000
		15	Prelèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	Mémoire
		20	<i>Taxes assimilées :</i>	
		21	Taxe urbaine	75 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	34 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	6 045 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	7 312 000 000
		50	Droits d'enregistrement :	
		51	Droits sur les mutations	1 464 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	230 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	105 000 000
		55	Taxes notariales	85 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	391 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre :	
		61	Timbre unique et papier de dimension	468 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	220 000 000
		63	Carte d'identité	84 400 000
		64	Passeports	178 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 200 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	10 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	268 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	15 400 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
		71	Taxe principale et duplicata	1 030 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités :	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimilées et taxe sur la valeur ajoutée	468 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	79 400 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	1 140 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	23 460 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles :	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	46 912 000 000
62			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires :	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 750 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	450 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	236 876 000
		20	Recettes d'emprunt :	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	29 449 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	6 300 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs :	
		31	Dons	500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	492 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	2 332 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	50 000 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	39 230 208 000
	66		DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	
		10	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial :</i>	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	224 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	1 280 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	Mémoire
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir de Barid Al Maghrib	20 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	<i>Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :</i>	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	150 000 000
		22	Produits à provenir des sucreries	38 000 000
		23	Produits à provenir de BIOPHARMA	20 000 000
		24	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	<i>Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :</i>	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	650 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	Redevances pour l'occupation du domaine public :	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	2 733 000 000
	67		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	Mémoire
	70		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	150 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	800 000
		50	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	166 000 000
	82		DIRECTION DE LA PRIVATISATION	
		10	Produit des cessions de participations de l'Etat	12 500 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PRIVATISATION	12 500 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	135 232 208 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
1.1.17			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
	23		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 600 000
	41		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	Droits de port :	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	Taxes de débarquement :	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de peage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 700 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	28 300 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
1.1.18			MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	52		DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	200 000
	60		DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	
		10	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DES TRANSPORTS ROUTIERS	6 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	6 200 000
1.1.19			SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	Mémoire
1.1.20			MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	600 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 600 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
	43		DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	10 500 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	400 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	10 900 000
	46		DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	180 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	380 000
	90		ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	383 500 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	383 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	396 380 000
1.1.15			MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	700 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	35 000 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 000 000
		50	Recettes diverses	350 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	37 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	37 050 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
1.1.45			MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	3 150 000
1.1.21			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	30		DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
1.1.27			MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 900 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	550 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 950 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	4 950 000
1.1.28			MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	4 200 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	4 200 000
1.1.26			MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	420 000
		20	Taxe d'inspection	1 200 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 620 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	1 620 000
1.1.34			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	Mémoire
		20	Recettes diverses	50 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	50 000
1.1.00			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 000 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	<i>Fonds de concours :</i>	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	105 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	105 500 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	136 096 528 000

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
2.1.1.09	00		BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
			PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances et contributions :	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	225 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	Produits de la publicité :	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	110 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	25 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	Fonds de concours :	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	148 260 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	Reversements :	
81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire		
82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire		
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	533.260.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
2.2.1.09	00		DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Fonds de concours :</i>	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	183 342 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	183.342.000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	716 602 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20	00		PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de conservation foncière	842 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	6 000 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	1 800 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	850.000.000
2.2.1.20	00		DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	<i>Fonds de concours :</i>	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2002
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	127 000 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	<i>Reversements :</i>	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	127.000.000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	977 000 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	1 693 602 000

III - Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL	22 400 000 22 400 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 280 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	6 180 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE TOTAL	- -
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	155 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 578 000
	TOTAL	158 578 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	11 291 000
4.1.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	7 220 000
4.1.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	13 720 000
4.1.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	11 768 000
4.1.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	15 309 000
4.1.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	18 155 000
4.1.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	16 908 000
4.1.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	16 076 000
4.1.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	10 963 000
4.1.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	7 145 000
4.1.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	5 472 000
4.1.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENTRA	4 974 000
4.1.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	4 424 000
4.1.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	5 313 000
4.1.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	6 750 000
4.1.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	4 424 000
4.1.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	4 716 000
4.1.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	2 347 000
4.1.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL TOTAL	4 025 000 171 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	122 316 000
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF TOTAL	- 122 316 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
MINISTERE DE LA SANTE		
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 853 000
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 126 000
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUANTE	6 429 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 753 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	7 382 000
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	6 019 000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	8 174 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	11 649 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	8 145 000
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	11 817 000
4.1.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	2 431 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 930 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 671 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	14 294 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 312 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 075 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 697 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	12 343 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	9 645 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 124 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 409 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 802 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 647 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 647 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 475 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	9 200 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 570 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 026 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	8 428 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	5 486 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	13 087 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	13 714 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 349 000
4.1.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	10 648 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	9 634 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 321 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	8 938 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 764 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	4 177 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	6 469 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 680 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	6 467 000
4.1.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	12 555 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 424 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 837 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	13 112 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	14 000 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 050 000
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 872 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 892 000
TOTAL		401 549 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -		
4.1.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.1.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.1.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
4.1.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES TOTAL	7 000 000 49 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 485 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 412 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 970 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 557 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 691 000
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 224 000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 600 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 376 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 766 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 664 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 200 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 457 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 360 000
4.1.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS TOTAL	1 310 000 46 043 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	30 230 000
4.1.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 700 000
4.1.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 920 000
4.1.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	6 800 000
4.1.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	4 900 000
4.1.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.1.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE TOTAL	3 100 000 56 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE TOTAL	8 822 000 8 822 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.1.1.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	10 410 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 500 000
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 500 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	10 500 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 150 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	8 300 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	8 200 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	13 000 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER TOTAL	5 000 000 130 560 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.1.1.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 500 000
4.1.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	45 000 000
	TOTAL	51 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	3 000 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	2 400 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 500 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 000 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	3 000 000
	TOTAL	16 100 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
4.1.1.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	34 360 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
4.1.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 861 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 605 000
	TOTAL	6 466 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	51 806 000
	TOTAL	51 806 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
4.1.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	1 971 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME TOTAL	- -
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL	4 886 000 4 886 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	28 758 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	12 506 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	9 976 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	3 688 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA TOTAL	2 118 000 67 727 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
4.1.1.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION TOTAL	1 880 000 1 880 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.1.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	10 240 000
4.1.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 300 000
4.1.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL	4 550 000 18 090 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	6 000 000
4.1.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.1.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL	- 36 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
4.1.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 944 000
4.1.1.0.46.02	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE TOTAL	5 893 000 8 837 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 486 071 000
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
4.1.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME TOTAL	- -

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	-
4.1.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
4.1.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000
4.1.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.1.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 500 000
4.1.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000
	TOTAL	57 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	580 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	430 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	530 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	480 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	380 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	380 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	380 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	430 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	380 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	530 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000
4.1.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	350 000
	TOTAL	8 160 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	8 000 000
4.1.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	750 000
4.1.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	1 600 000
4.1.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	750 000
4.1.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	500 000
4.1.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000
	TOTAL	12 750 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.1.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINES ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.1.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000
4.1.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-
4.1.2.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
4.1.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	200 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	400 000
	TOTAL	600 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
4.1.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.1.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
	TOTAL	2 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
4.1.2.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 412 000
	TOTAL	1 412 000

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.1.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	600 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 970 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-
	TOTAL	7 570 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	2 000 000
4.1.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	3 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
4.1.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 000 000
4.1.2.0.46.02	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 600 000
	TOTAL	3 600 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	101 792 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 587 863 000

IV. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.1 - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	150 000 000
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .04.03.1	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .04.04.1	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	7 005 429 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	170 470 000
3.1 .08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	280 320 000
3.1 .08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.1	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.1	Fonds de remploi domanial	468 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	50 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	15 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	391 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	200 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	50 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 600 000 000
3.1 .13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 340 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds solidarité habitat	300 000 000
3.1 .34.01.1	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1 .45.01.1	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	15 588 222 000
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES	
	INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.03.1	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2 000 000
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	80 000 000
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7 .13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7 .13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	42 592 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	5 111 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	75 989 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	7 969 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	36 764 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	12 685 000
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	13 414 000
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	12 384 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	1 125 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	3 051 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	710 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	11 534 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 939 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	6 000 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	485 000
3.7.13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 732 000
3.7.13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	953 500
3.7.13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	509 000
3.7.13.52.1	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	1 855 000
3.7.13.54.1	Prêts à l'ONCF	22 248 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.7 .13.57.1	Prêts à l'Office National des Aeroports	37 090 000
3.7 .13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	12 599 000
3.7 .13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 314 000
3.7 .13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7 .13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	1 667 000
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	37 931 500
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	448 451 000
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	2 833 000
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	2 833 000
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2002
3.9 .13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 300 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.1	Fonds de relations publiques	1 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS		4 381 000 000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		20 425 506 000

Tableau <>

(Article 48)

Titre I

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2002
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté.....	432 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	636 512 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses.....	908 204 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	178 216 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses.....	34 657 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	149 560 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses.....	18 607 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	47 369 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses.....	23 759 000
	COUR DES COMPTES	
1.2.1.1.05	- Personnel	39 812 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 990 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 396 528 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses.....	331 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	921 312 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses.....	504 308 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	6 048 459 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 102 400 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	
1.2.1.1.09	- Personnel	53 881 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses.....	313 402 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.10	- Personnel	2 640 595 000
1.2.1.2.10	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 133 868 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.11	- Personnel	18 741 656 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 340 889 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 404 256 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses.....	920 501 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 336 246 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses.....	246 865 000
1.2.1.3.13	Charges communes.....	8 705 000 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
1.2.1.1.14	- Personnel	91 323 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses.....	63 935 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	31 849 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 250 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
1.2.1.1.17	- Personnel	686 620 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses.....	166 971 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
1.2.1.1.18	- Personnel	142 021 000
1.2.1.2.18	- Matériel et Dépenses Diverses.....	39 258 000
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	
1.2.1.1.19	- Personnel	15 493 000
1.2.1.2.19	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 273 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.20	- Personnel	747 686 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses.....	819 237 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.15	- Personnel	80 713 000
1.2.1.2.15	- Matériel et Dépenses Diverses.....	90 740 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.45	- Personnel	363 572 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses.....	33 639 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.21	- Personnel	310 220 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses.....	82 701 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	36 800 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses.....	86 007 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-	
1.2.1.1.24	- Personnel	16 422 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses.....	16 392 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	
1.2.1.1.27	- Personnel	116 813 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses.....	84 656 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
1.2.1.1.28	- Personnel	100 276 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses.....	62 879 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
1.2.1.1.26	- Personnel	91 395 000
1.2.1.2.26	- Matériel et Dépenses Diverses.....	49 393 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
1.2.1.1.29	- Personnel	126 406 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses.....	52 293 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
1.2.1.1.46	- Personnel	78 458 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses.....	259 901 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT -	
1.2.1.1.30	- Personnel	117 840 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses.....	26 863 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
1.2.1.1.38	- Personnel	16 320 000
1.2.1.2.38	- Matériel et Dépenses Diverses.....	18 999 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.31	- Personnel	153 489 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses.....	296 491 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	10 716 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 171 000
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1.2.1.1.33	- Personnel	36 876 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses.....	12 848 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	11 956 409 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 234 326 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	30 724 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses.....	8 188 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 650 000 000
	MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.40	- Personnel	11 364 000
1.2.1.2.40	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 708 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	172 495 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses.....	80 912 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	75 442 539 000

Tableau <<C>>

(Article 49)

Titre II

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	174 048 000	-	174 048 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	50 000 000	-	50 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	COUR DES COMPTES	19 626 000	25 000 000	44 626 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	270 715 000	120 000 000	390 715 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	84 113 000	-	84 113 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	946 054 000	240 500 000	1 186 554 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	210 350 000	130 000 000	340 350 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	497 422 000	20 000 000	517 422 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 539 678 000	1 600 000 000	3 139 678 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	858 198 000	900 000 000	1 758 198 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	320 509 000	334 400 000	654 909 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION - Charges communes	5 111 800 000	420 000 000	5 531 800 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	247 852 000	77 700 000	325 552 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 319 000	-	1 319 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	2 502 348 000	7 700 000 000	10 202 348 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	36 360 000	5 500 000	41 860 000
1.2.2.0.19	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATION	10 662 000	3 250 000	13 912 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	2 584 772 000	1 500 000 000	4 084 772 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	165 360 000	178 230 000	343 590 000
1.2.2.0.45	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	163 004 000	130 000 000	293 004 000
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	291 177 000	230 000 000	521 177 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	6 350 000	5 600 000	11 950 000
1.2.2.0.24	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT- AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-	1 529 000	1 150 000	2 679 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	193 353 000	75 396 000	268 749 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	95 364 000	121 886 000	217 250 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANA, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	23 000 000	24 000 000	47 000 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	66 562 000	80 000 000	146 562 000
1.2.2.0.46	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	40 494 000	26 000 000	66 494 000
1.2.2.0.30	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- HABITAT -	445 430 000	-	445 430 000
1.2.2.0.38	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	22 517 000	18 000 000	40 517 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	637 029 000	662 000 000	1 299 029 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	980 000	-	980 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	11 016 000	-	11 016 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 803 240 000	2 800 000 000	4 603 240 000

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION	5 919 000	8 500 000	14 419 000
1.2.2.0.42	MINISTÈRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN	487 025 000	244 360 000	731 385 000
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL	19 925 175 000	17 681 472 000	37 606 647 000

Tableau <<D>>
(Article 50)
Titre III
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2002
1.2.3.1.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	19 058 296 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	27 649 280 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	46 707 576 000

Tableau <<E>>
(Article 51)
**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)**

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour l'année budgétaire 2002
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	147 143 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	336 117 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	50 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	533 260 000
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	274 260 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	61 240 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	4 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général	510 500 000
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	850 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	1 383 260 000

Tableau <<F>>
(Article 52)
REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	DESIGNATION	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	183 342 000	130 000 000	313 342 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	127 000 000	77 000 000	204 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	310 342 000	207 000 000	517 342 000

TABLEAU "G"
(Article 53)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
PREMIER MINISTRE		
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	22 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	22 400 000
MINISTERE DE LA JUSTICE		
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 280 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	6 180 000
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		
4.2.1.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE , EXPO 2000 HANOVRE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -		
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	155 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 578 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	158 578 000
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
4.2.1.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	11 291 000
4.2.1.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	7 220 000
4.2.1.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	13 720 000
4.2.1.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	11 768 000
4.2.1.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	15 309 000
4.2.1.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	18 155 000
4.2.1.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	16 908 000
4.2.1.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	16 076 000
4.2.1.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	10 963 000
4.2.1.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	7 145 000
4.2.1.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	5 472 000
4.2.1.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	4 974 000
4.2.1.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	4 424 000
4.2.1.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	5 313 000
4.2.1.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	6 750 000
4.2.1.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	4 424 000
4.2.1.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	4 716 000
4.2.1.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	2 347 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
4.2.1.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	4 025 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	171 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.2.1.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	122 316 000
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	122 316 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 853 000
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 126 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	6 429 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	4 753 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	7 382 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	6 019 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	8 174 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	11 649 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	8 145 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	11 817 000
4.2.1.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES-MEDINA	2 431 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	2 930 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	2 671 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	14 294 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 312 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	4 075 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 697 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	12 343 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	9 645 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	7 124 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	2 409 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 802 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 647 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	6 647 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 475 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	9 200 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 570 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 026 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	8 428 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	5 486 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	13 087 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	13 714 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 349 000
4.2.1.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	10 648 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	9 634 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 321 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	8 938 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 764 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	4 177 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	6 469 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	1 680 000
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	6 467 000
4.2.1.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	12 555 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	6 424 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 837 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	13 112 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	32 000 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	14 000 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 050 000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 872 000
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	1 892 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	401 549 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	
4.2.1.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	35 000 000
4.2.1.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-
4.2.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	7 000 000
4.2.1.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	7 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	49 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 485 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 412 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 970 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFUOD	2 557 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 691 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 224 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 600 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 376 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 766 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 664 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 200 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 457 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 360 000
4.2.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 310 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	46 043 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	30 230 000
4.2.1.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 700 000
4.2.1.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 920 000
4.2.1.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	6 800 000
4.2.1.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	4 900 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
4.2.1.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 350 000
4.2.1.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	3 100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	56 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	8 822 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	8 822 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
4.2.1.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	3 810 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 000 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 500 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	9 500 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 500 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIDJA	8 200 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	12 000 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	120 510 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	
4.2.1.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 500 000
4.2.1.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	26 500 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 000 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	2 400 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 500 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 000 000
4.2.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	16 100 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-

Code	Designation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
4.2.1.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	34 360 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	14 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-	
4.2.1.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	-
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	
4.2.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 861 000
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 605 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	6 466 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	49 511 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	49 511 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	
4.2.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	1 971 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	-

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2002
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 886 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	4 886 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	10 681 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	28 758 000
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	12 506 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	9 976 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	3 688 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	2 118 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	67 727 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	
4.2.1.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 880 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	1 880 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	10 240 000
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 300 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	4 550 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	18 090 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	6 000 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	30 000 000
4.2.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	36 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 944 000
4.2.1.0.46.02	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	5 893 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	8 837 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 448 726 000

TABLEAU "H"
(Article 54)
**REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES
SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002**

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.07.01	COMMISSARIAT GENERAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, EXPO 2000 HANOVRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-	-	-
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 200 000	-	3 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - COMMUNICATION -	3 200 000	-	3 200 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.10.01	CITE UNIVERSITAIRE MOULAY ISMAIL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.02	CITE UNIVERSITAIRE DE L'AGDAL A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.03	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI I A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.10.04	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI II A RABAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.10.05	CITE UNIVERSITAIRE A CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.10.06	CITE UNIVERSITAIRE A OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.10.07	CITE UNIVERSITAIRE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.10.08	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ I A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.09	CITE UNIVERSITAIRE SAISS A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.10	CITE UNIVERSITAIRE A ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.10.11	CITE UNIVERSITAIRE DHAR EL MAHRAZ II A FES	-	-	-
4.2.2.0.10.12	CITE UNIVERSITAIRE A KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.10.13	CITE UNIVERSITAIRE A TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.10.14	CITE UNIVERSITAIRE A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.10.15	CITE UNIVERSITAIRE A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.10.16	CITE UNIVERSITAIRE A EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.10.17	CITE UNIVERSITAIRE A SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.10.18	CITE UNIVERSITAIRE A TANGER	-	-	-
4.2.2.0.10.19	CITE UNIVERSITAIRE A BENI MELLAL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
4.2.2.0.11.01	DIVISION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	-	-	-
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DU SYSTEME EDUCATIF	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.11	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE FES-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAA YOUNE	-	-	-
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFERCTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.34	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MENARA	-	-	-
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	-	-	-
4.2.2.0.12.43	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL FES JDID DAR DBIBAGH	-	-	-
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	-	-	-
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	-	-	-
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	-	-	-
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	-	-	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -			
4.2.2.0.13.01	DIVISION DE L'ORDONNANCEMENT ET DU TRAITEMENT INFORMATIQUE	40 000 000	-	40 000 000
4.2.2.0.13.02	ANNEE DU MAROC EN FRANCE	-	-	-
4.2.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 500 000	-	8 500 000
4.2.2.0.13.04	DIVISION DES OPERATIONS BANCAIRES	9 000 000	-	9 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION -	57 500 000	-	57 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000	-	680 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	580 000	-	580 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	430 000	-	430 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	530 000	-	530 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	480 000	-	480 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000	-	800 000
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	430 000	-	430 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	530 000	-	530 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	350 000	-	350 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME - TOURISME -	8 160 000	-	8 160 000
	MINISTERE DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.15.01	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.15.02	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.15.03	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	750 000	-	750 000
4.2.2.0.15.04	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AGADIR	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.15.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	750 000	-	750 000
4.2.2.0.15.06	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	500 000	-	500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.15.08	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000	-	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PECHE MARITIME	12 750 000	-	12 750 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT			
4.2.2.0.17.01	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-	-	-
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 600 000	-	6 600 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-	-	-
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	150 000	-	150 000
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-	-	-
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	10 050 000	-	10 050 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE			
4.2.2.0.18.01	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.18.02	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	15 000 000	-	15 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE	16 000 000	-	16 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENTRA	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	-	-	-
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.04	SEGMA CHARGE DE LA PREPARATION DE LA CANDIDATURE DU MAROC A L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006	-	-	-
4.2.2.0.21.05	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANA, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT-			
4.2.2.0.26.01	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANA, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT-ECONOMIE SOCIALE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET ARTISANAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	400 000	-	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - ENERGIE ET MINES -	600 000	-	600 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	2 295 000	-	2 295 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES - INDUSTRIE ET COMMERCE -	2 295 000	-	2 295 000
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -			
4.2.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - CULTURE -	-	-	-
	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.31.01	SERVICE D'ACCUEIL, D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	1 000 000	-	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 000 000	-	2 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT-ENVIRONNEMENT -			
4.2.2.0.38.01	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 412 000	-	1 412 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- ENVIRONNEMENT -	1 412 000	-	1 412 000
	MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 970 000	-	6 970 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA PREVISION ECONOMIQUE ET DU PLAN	7 570 000	-	7 570 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS CHARGE DES EAUX ET FORETS	3 000 000	-	3 000 000
	MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 000 000	-	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2002	Crédits d'engagement pour 2003 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.46.02	ÉCOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 600 000	-	1 600 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME -	3 600 000	-	3 600 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	129 137 000	-	129 137 000

Tableau <<I>>
(Article 55)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002
(En Dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.1 .00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1 .00.02.2	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.2	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	150 000 000
3.1 .04.02.2	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .04.03.2	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1 .04.04.2	Fonds HASSAN II pour le développement économique et social	Mémoire
3.1 .06.03.2	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1 .08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1 .08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	7 005 429 000
3.1 .08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	170 470 000
3.1 .08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	280 320 000
3.1 .08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1 .08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1 .09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	262 000 000
3.1 .10.01.2	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1 .12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	170 000 000
3.1 .13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1 .13.03.2	Fonds de remploi domaniaal	468 000 000
3.1 .13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	24 000 000
3.1 .13.05.2	Fonds commun des débits de tabacs	50 000 000
3.1 .13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1 .13.07.2	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	3 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.1 .13.08.2	Masse des services financiers	320 000 000
3.1 .13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	15 000 000
3.1 .13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	391 000 000
3.1 .13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	200 000 000
3.1 .13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	50 000 000
3.1 .13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 600 000 000
3.1 .13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1 .17.01.2	Fonds spécial routier	1 340 000 000
3.1 .17.02.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	250 000 000
3.1 .17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.03.2	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	85 000 000
3.1 .20.05.2	Fonds de développement agricole	600 000 000
3.1 .21.01.2	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1 .29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	33 000 000
3.1 .30.01.2	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	80 000 000
3.1 .30.02.2	Fonds solidarité habitat	300 000 000
3.1 .34.01.2	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1 .45.01.2	Fonds national forestier	200 000 000
3.1 .45.02.2	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 000 000
3.1 .45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	15 588 222 000
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES	
	INTERNATIONAUX	
3.4 .13.01.2	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.2	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.2	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3 000 000
3.4 .13.04.2	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.2	Opérations avec la Banque africaine de développement	15 054 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.4 .13.06.2	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.2	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.2	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.2	Banque islamique de développement	6 353 000
3.4 .13.10.2	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.2	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.2	Fonds monétaire arabe	150 000
3.4 .13.13.2	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.2	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.2	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	7 810 000
3.4 .13.16.2	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.2	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.2	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.2	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	20 363 000
3.4 .13.20.2	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	52 730 000
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5 .13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.03.2	Compte des opérations d'échange de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	5 000 000
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7 .13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7 .13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	80 000 000
3.7 .13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7 .13.11.2	Prêts à la SONABA	Mémoire
3.7 .13.12.2	Prêts à la COMAGRI	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.7.13.13.2	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7.13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7.13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7.13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	500 000
3.7.13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	Mémoire
3.7.13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	20 000 000
3.7.13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	11 200 000
3.7.13.26.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	Mémoire
3.7.13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	8 000 000
3.7.13.30.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	Mémoire
3.7.13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7.13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7.13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7.13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	4 407 000
3.7.13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7.13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
3.7.13.39.2	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	Mémoire
3.7.13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7.13.42.2	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	Mémoire
3.7.13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7.13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.49.2	Prêts à la Société de développement agricole	Mémoire
3.7.13.50.2	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	Mémoire
3.7.13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	Mémoire
3.7.13.52.2	Prêts au Centre Hospitalier Ibn Sina	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.7 .13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7 .13.57.2	Prêts à l'Office National des Aéroports	Mémoire
3.7 .13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
3.7 .13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7 .13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	20 000 000
3.7 .13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	196 350 000
3.7 .13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	65 000 000
3.7 .13.64.2	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	405 457 000
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8 .13.01.2	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.2	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.2	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.2	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.2	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9 .04.01.2	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9 .04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2002
3.9 .13.01.2	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9 .13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9 .20.02.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 300 000 000
3.9 .34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9 .42.01.2	Fonds de relations publiques	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	4 381 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	20 432 409 000

Décret n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) portant promulgation de la loi organique n° 7-98, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) sont complétées par l'article 17 bis comme suit :

« Article 17 bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 17 ci-dessus, le ministre chargé des finances peut, par « arrêté pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, « autoriser ces derniers et leurs sous-ordonnateurs, à modifier, « par décision, les dotations des lignes d'un même paragraphe, à « l'intérieur des chapitres du budget général, des budgets des « services de l'Etat gérés de manière autonome relatifs aux « dépenses de matériel et dépenses diverses et aux dépenses « d'investissement, et des comptes spéciaux du Trésor. Ces « arrêtés peuvent fixer les natures de dépenses dont la « modification des dotations y afférentes reste soumise aux « dispositions de l'article 17 du présent décret.

« Cette autorisation est subordonnée à la présentation en « annexe des chapitres du matériel et dépenses diverses et « d'investissement du budget général, et des budgets des services « de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux « du Trésor, relevant de l'ordonnateur concerné, d'indicateurs « chiffrés correspondant à l'objet de chacun des paragraphes « dotés du budget considéré et établissant un lien entre les crédits « alloués et les résultats attendus de l'utilisation de ces crédits.

« Lorsque cette condition n'est plus satisfaite, le ministre « chargé des finances peut suspendre provisoirement, par arrêté, « après information du Premier ministre l'autorisation accordée « jusqu'à satisfaction de ladite condition.

« L'ordonnateur concerné est tenu de procéder « annuellement à l'évaluation de la réalisation des indicateurs « sus-indiqués par rapport aux dépenses réalisées, et d'en « informer le ministère chargé des finances. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 23 bis du décret n° 2-98-402 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 23 bis. – Les dépenses engagées sur les crédits « ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome ne peuvent donner lieu à ordonnancement et au « paiement que dans la limite des recettes réalisées sous réserve « des dispositions du 2^e alinéa de l'article 22 de la loi organique « n° 7-98 précitée.

« Les budgets des services de l'Etat gérés de manière « autonome peuvent être dotés, par arrêté du ministre chargé des « finances, d'un crédit additionnel égal à l'excédent des recettes « sur les paiements effectués au titre de l'année budgétaire « précédente.

« Ces budgets peuvent être également dotés, par arrêté du « ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au « supplément de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts « par la loi de finances. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) complétant et modifiant le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 4, 6, 8, 11, 14 et 16 à 22 du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Article premier. – Les engagements de dépenses de l'Etat « sont soumis à un contrôle de régularité budgétaire assuré par le « contrôleur général des engagements de dépenses et par les « contrôleurs.

« Au sens du présent décret, on entend par le ou les « contrôleurs, les contrôleurs centraux, régionaux, préfectoraux « et provinciaux des engagements de dépenses. »

« Article 4. – Le contrôle des engagements de dépenses « intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce :

« – par un visa donné sur la proposition d'engagement de « dépenses ;

« – par un visa avec observations porté sur la proposition « d'engagement de dépenses, à charge pour l'ordonnateur « ou le sous-ordonnateur d'en tenir compte, sans que ce « visa avec observations ne soit suspensif du paiement de « la dépense concernée. Le visa avec observations est « accordé dans le respect des dispositions de l'article 11 « ci-après ; ces observations sont formulées de manière « précise ;

« – par l'apposition d'une mention de certification dans les « conditions prévues à l'article 5 bis ci-après ;

« – ou par un refus de visa motivé. »

« Article 6. – 1 – Le contrôleur général des engagements de « dépenses est nommé par dahir sur proposition du ministre « chargé des finances.

« 2 – Les contrôleurs sont désignés sur proposition du « ministre chargé des finances par décret parmi les « fonctionnaires appartenant aux cadres classés dans l'échelle de « rémunération numéro 11 ou cadres assimilés, justifiant au « moins de la licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux « cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadres « assimilés. Ces fonctionnaires doivent au préalable avoir assuré « la fonction d'intérim ou de remplacement des contrôleurs « pendant une période de deux années au minimum.

« A titre exceptionnel, les contrôleurs pourront également « être désignés, dans la même forme, parmi les fonctionnaires en « service au contrôle des engagements de dépenses qui, à la date « d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent à un cadre « classé dans les échelles de rémunération n° 10 ou 11 ou un « cadre assimilé et ont assuré l'intérim ou le remplacement des « contrôleurs pendant une période de deux années au minimum.

« Les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le « remplacement des contrôleurs sont désignés dans les mêmes « conditions que celles prévues soit à l'alinéa 1, soit à l'alinéa 2 « du présent paragraphe.

« L'affectation des contrôleurs, ainsi que celle des « fonctionnaires appelés à assurer leur intérim ou leur « remplacement est fixée par décision du contrôleur général des « engagements de dépenses.

« Il est mis fin, par décret sur proposition du ministre « chargé des finances, aux fonctions des contrôleurs centraux, « régionaux, préfectoraux et provinciaux, ainsi qu'à celles des « fonctionnaires appelés à assurer leur intérim ou leur « remplacement. »

« Article 8. – La compétence des contrôleurs centraux est « fixée par décision du contrôleur général des engagements de « dépenses. La compétence des contrôleurs régionaux, « préfectoraux et provinciaux s'étend à tous les crédits délégués « aux sous-ordonnateurs des services extérieurs des départements « ministériels et aux crédits ouverts dans les budgets des services « de l'Etat gérés de manière autonome, auprès desquels ils « exercent leur fonction de contrôle. »

« Article 11. – 1 – Sous réserve des dispositions de « l'article 5 bis ci-dessus, le contrôleur général et les contrôleurs « vérifient :

« – que les propositions d'engagement de dépenses sont « faites sur un crédit disponible ;

« – que les propositions d'engagement de dépenses ont une « nature conforme à la rubrique budgétaire sur laquelle il « est proposé de les imputer ;

« – que les calculs des propositions d'engagement de « dépenses sont exacts ;

« – que les propositions d'engagement de dépenses sont « régulières au regard des dispositions législatives et « réglementaires d'ordre financier.

« 2 – Le contrôleur général et les contrôleurs vérifient que « l'engagement proposé porte sur le total de la dépense à laquelle « l'administration s'oblige pour toute l'année d'imputation.

« 3 – Ils examinent la répercussion éventuelle de « l'engagement sur l'emploi total du crédit de l'année en cours et « des années ultérieures. »

« Article 14. – En cas de refus de visa prononcé par le « contrôleur, si l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur qui a « présenté la proposition d'engagement de dépenses la maintient, « le ministre intéressé saisit le contrôleur général pour « infirmation ou confirmation dudit refus de visa.

« Si le contrôleur général, dans le cadre de la mission qui lui « est impartie par l'article 7 ci-dessus, infirme le refus de visa, il « prescrit au contrôleur de viser la proposition d'engagement de « dépenses, s'il le confirme, le ministre concerné peut solliciter « l'intervention du Premier ministre.

« Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par « l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le « non respect d'une disposition législative, le Premier ministre « peut, par décision, passer outre à ce refus du visa. Toutefois, il « peut au préalable consulter :

« – la commission des marchés, lorsqu'il s'agit d'une « proposition d'engagement de dépenses résultant d'un « marché, convention ou contrat passé pour le compte de « l'Etat ;

« – une commission présidée par le secrétaire général du « gouvernement ou la personne désignée par lui à cet effet « et comprenant les représentants du ministre concerné, « du ministre chargé des finances, du ministre chargé de « la fonction publique et du contrôleur général des « engagements de dépenses, lorsque la proposition « d'engagement de dépenses résulte d'un acte relatif au « personnel de l'Etat.

« La procédure prévue ci-dessus est également applicable « au refus de visa prononcé par le contrôleur général à l'encontre « de la proposition d'engagement de dépenses qui relève « directement de sa compétence. »

« Article 16. – 1 – Les contrôleurs centraux des engagements « de dépenses tiennent, pour l'ensemble des crédits ouverts par les « lois de finances, et selon les rubriques budgétaires de ces lois et « des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de « dépenses des départements ministériels ou des services dont ils « contrôlent les propositions d'engagement de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les crédits ouverts par les lois de finances et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- « – les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ;
- « – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 2 – Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des sous-ordonnateurs de l'administration centrale et des services dont ils contrôlent les propositions d'engagements de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- « – les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- « – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 3 – Les contrôleurs centraux des engagements de dépenses tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires ouverts par la loi de finances de l'année.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les effectifs budgétaires ouverts ;
- « – les emplois budgétaires occupés ;
- « – les emplois budgétaires vacants. »

« Article 17. – 1 – Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent, pour l'ensemble des crédits délégués et selon des rubriques budgétaires et des programmes d'emploi, une comptabilité des engagements de dépenses des services extérieurs auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les crédits délégués et les réductions effectuées sur ces crédits en cours d'année ;
- « – les engagements faits sur ces crédits par les sous-ordonnateurs intéressés ;
- « – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 2 – Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent une comptabilité des engagements de dépenses des services de l'Etat gérés de manière autonome auprès desquels ils exercent leur fonction de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les crédits ouverts par les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et les modifications qui leur sont apportées en cours d'année ;
- « – les engagements faits sur ces crédits par les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs des services de l'Etat gérés de manière autonome ;
- « – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur sont notifiées par les comptables assignataires.

« 3 – Les contrôleurs régionaux, préfectoraux et provinciaux tiennent une comptabilité des effectifs budgétaires des personnels de l'Etat dont ils assurent le suivi.

« Cette comptabilité fait ressortir :

- « – les effectifs budgétaires ouverts ;
- « – les emplois budgétaires occupés ;
- « – les emplois budgétaires vacants. »

« Article 18. – Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus sont tenues au vu des propositions d'engagement de dépenses établies par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concernés.

« Ces propositions d'engagement de dépenses sont accompagnées d'une fiche d'engagement rappelant l'imputation et la rubrique budgétaire correspondantes dans la loi de finances ou le programme d'emploi ou le budget du service de l'Etat géré de manière autonome et, le cas échéant, le montant des engagements déjà réalisés sur ces rubriques budgétaires. »

« Article 19. – Les comptabilités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus font ressortir distinctement :

- « – les crédits délégués par les ordonnateurs ;
- « – les engagements de dépenses sur crédits d'engagement ;
- « – les engagements de dépenses permanentes ;
- « – les crédits bloqués au titre des régies de dépenses ;
- « – les engagements relatifs aux dépenses d'investissement reportés de l'année précédente à la nouvelle année budgétaire. »

« Article 20. – En ce qui concerne les dépenses sans ordonnancement préalable, les comptables assignataires tiennent la comptabilité des crédits ouverts ou délégués et des dépenses effectuées. »

« Article 21. – 1 – Le contrôleur général des engagements de dépenses centralise les situations mensuelles visées à l'article 17 bis ci-dessus.

« 2 – La situation d'ensemble des crédits ouverts et des engagements de dépenses que le contrôleur général doit adresser au ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après, tient compte :

- « – des engagements de dépenses visés dans le mois sur les crédits ouverts aux ordonnateurs ou sur les crédits délégués aux sous-ordonnateurs ;
- « – des dépenses sans ordonnancement préalable effectuées dans le mois par les comptables assignataires.

« 3 – La situation mensuelle des effectifs budgétaires tient compte :

- « – des effectifs budgétaires ouverts ;
- « – des emplois budgétaires occupés ;
- « – des emplois budgétaires vacants. »

« Article 22. – Le contrôleur général des engagements de dépenses adresse mensuellement au ministre chargé des finances la situation des effectifs budgétaires et la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées. Il lui adresse annuellement un rapport sur le fonctionnement de ses services. »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est complété par les articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 17 bis ci-après :

« Article 5 bis. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ter « ci-après et à l'exclusion des propositions d'engagement de « dépenses portant sur des opérations d'ordre comptable, le « contrôle des propositions d'engagement de dépenses dont le « montant ne dépasse pas cinq mille dirhams (5.000,00 DH), ne « doit porter que sur la vérification de la disponibilité des crédits « et l'exacte imputation budgétaire desdites propositions.

« Toutefois, en ce qui concerne les propositions d'engagement « de dépenses relatives à la rémunération et aux indemnités « servies aux personnels de l'Etat, le seuil précité est ramené à « deux mille dirhams (2.000,00 DH).

« L'intervention des contrôleurs dans ces deux cas est « matérialisée par l'apposition d'une mention de certification « signée sur l'état d'engagement accompagnant la fiche « d'engagement prévue à l'article 18 ci-après. »

« Article 5 ter. – Les dépenses permanentes créées au « moyen d'actes visés ne comportant pas de limitation de durée « et dont l'effet ne peut cesser qu'au moyen d'actes y mettant « fin, sont engagées dès le début de l'année budgétaire. A cet « effet, les ordonnateurs ou les sous-ordonnateurs doivent « soumettre au visa, à l'appui de la fiche d'engagement prévue à « l'article 18 ci-après, un état récapitulatif d'engagement « regroupant par ligne budgétaire les actes en cours de validité. »

« Article 5 quater. – L'ordonnateur et le sous-ordonnateur « sont tenus, avant toute exécution de travaux ou services ou « livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, quand « l'acte requiert celle-ci, à l'entrepreneur, fournisseur ou « prestataire de services, les références du visa du contrôle des « engagements de dépenses apposé sur les bons de commandes, « les marchés, les conventions, les contrats ainsi que leurs « avenants éventuels. Ces références de visa seront réclamées, le « cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire « de services concerné. »

« Article 17 bis. – Les contrôleurs adressent au contrôleur « général des engagements de dépenses la situation mensuelle « des effectifs budgétaires et des crédits ouverts aux « ordonnateurs ou délégués aux sous-ordonnateurs et des « dépenses engagées dans le mois sur ces crédits après avoir « vérifié la conformité des chiffres avec ceux des ordonnateurs et « des sous-ordonnateurs. En procédant à ladite vérification, les « contrôleurs continuent à recevoir les propositions « d'engagement de dépenses. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 2, 3, 7 et 12 (1^{er} alinéa) du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2. – Le contrôle des engagements de dépenses « s'exerce dans le cadre des rubriques budgétaires de la loi de « finances ministre intéressé. »

« Article 3. – Le contrôle des engagements de dépenses a « pour objet :

« 1 – de contrôler la régularité budgétaire des propositions « d'engagement de dépenses conformément aux dispositions de « l'article 11 ci-après ;

(La suite sans modification.)

« Article 7. – Le contrôleur général dirige par ces « contrôleurs. »

« Article 12 (1^{er} alinéa). – Le contrôleur général « observations. Ce délai est fixé à deux jours ouvrables francs en « ce qui concerne les propositions d'engagement de dépenses « visées à l'article 5 bis ci-dessus. »

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur six mois après la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001)
portant création du Conseil supérieur de l'aménagement
du territoire.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la décision n° 14 bis de la chambre constitutionnelle du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

Titre premier

*Du rôle du Conseil supérieur
de l'aménagement du territoire*

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, un conseil dénommé « Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ».

ART. 2. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'aménagement du territoire. Il propose des recommandations à soumettre au gouvernement pour l'élaboration et le suivi de cette politique.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- proposer les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à ce domaine et qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- donner son avis sur les schémas et les différents documents à caractère national et régional se rapportant à l'aménagement du territoire et qui lui sont soumis par le gouvernement ;

- veiller à l'harmonisation des différentes options et grands projets sectoriels, et ce, conformément aux principes et aux orientations de la politique de l'aménagement du territoire ;
- contribuer à l'évaluation du bilan des actions menées dans le domaine de l'aménagement du territoire ;
- proposer toutes mesures de nature à assurer une meilleure complémentarité entre les différentes actions d'aménagement du territoire.

Titre II

De la composition du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

ART. 3. - Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire comprend :

a) Les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant ;

- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales du gouvernement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés ou son représentant ;
- les walis de régions.

b) Les présidents des conseils régionaux.

c) Les représentants des organismes publics et semi-publics suivants :

- le directeur de l'Office national de l'eau potable ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement et d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement des aéroports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des chemins de fer ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des transports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office chérifien des phosphates ou son représentant ;
- le directeur du Bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;

- le directeur de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office pour le développement industriel ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ou son représentant ;
- le directeur de l'Office du développement de la coopération ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement social ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- le directeur général de la Banque nationale pour le développement économique ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale d'équipement et de construction ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale des autoroutes du Maroc ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de logements et d'équipements militaires ou son représentant ;
- le directeur d'Itissalat Al-Maghrib ou son représentant.

d) Les représentants des universités, des associations professionnelles, des organismes professionnels ou agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire et des institutions agissant dans les domaines du développement et de l'environnement suivants :

- 10 professeurs de l'enseignement supérieur et/ou des personnalités connues pour leur notoriété scientifique, dans le domaine de l'aménagement du territoire, proposés par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;
- le président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;

- le président du Groupement professionnel marocain des banques ;
- le président de la Fédération nationale pour le Conseil et l'ingénierie ;
- 5 présidents d'associations agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- un représentant de la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- un représentant de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

Outre les membres permanents, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Titre III

Du fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

ART. 4. – Le secrétariat du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ledit secrétariat est chargé, notamment :

- d'élaborer le projet de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- de préparer les travaux du conseil ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du conseil ;
- d'établir un rapport annuel sur l'aménagement du territoire, à soumettre au conseil.

Le secrétariat permanent du Conseil peut se faire assister par les services relevant des autres départements ministériels concernés.

ART. 5. – Les travaux du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se déroulent en séances plénières et dans le cadre de commissions de travail spécialisées créées en son sein et dont il fixe les attributions, la composition, la durée et le mode de fonctionnement.

ART. 6. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il se réunit valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire présente aux membres du Conseil le bilan de l'année écoulée et, le cas échéant, le projet de programme proposé pour l'année suivante.

ART. 7. – Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire sont fixées par un règlement intérieur approuvé par ledit Conseil.

ART. 8. – Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire désigne un rapporteur général. Chaque commission de travail désigne son président et son rapporteur.

Les commissions spécialisées se réunissent en tant que de besoin, soit à la demande du président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, soit à la demande de leur président. Ces commissions traitent de toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil auquel elles présentent les résultats de leurs travaux.

ART. 9. – Chaque commission de travail doit élaborer un rapport sur le domaine relevant de ses attributions. Le rapport général sur les travaux des commissions est présenté en séance plénière et soumis au Premier ministre.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et qui abroge les dispositions du décret royal n° 938-67 du 11 jourmada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de l'environnement,*

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

**Décret n° 2-01-2673 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie, des finances, de la privatisation et du
tourisme, en matière d'emprunts intérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2002, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-01-2674 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie, des finances, de la privatisation et du
tourisme, en matière d'emprunts extérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 46 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année 2002, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer pendant l'année budgétaire 2002, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2675 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risque de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 46 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- Conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2679 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
instituant au profit de la Maison de l'artisan une taxe parafiscale sur les tapis estampillés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, tel qu'il a été modifié par la loi n° 52-99 promulguée par le dahir n° 1-99-190 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturière de caractère artistique, notamment ses articles 3 et 8 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de la Maison de l'artisan, une taxe parafiscale sur les tapis estampillés, destinée au financement des programmes de promotion commerciale du secteur du tapis.

ART. 2. – Le montant de la taxe est fixé à 0,50 dirham par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises, pour tout tapis soumis à l'estampillage en vertu du décret susvisé n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974).

ART. 3. – La taxe est perçue, pour le compte de la maison de l'artisan, en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe d'estampillage prévue par l'article 8 du décret précité n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974).

Son produit est versé mensuellement à l'agent comptable de la Maison de l'artisan.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,*

AHMED LAHLIMI ALAMI.

**Décret n° 2-01-2680 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
instituant au profit de l'entraide nationale une taxe
parafiscale sur les tapis estampillés.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturière de caractère artistique, notamment ses articles 3 et 8 ;

Sur proposition du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les tapis estampillés, destinée au financement des programmes d'amélioration des conditions de travail des apprentis et des conditions sociales des artisans exerçant dans le secteur du tapis, notamment dans les domaines de l'alphabétisation et de l'action sociale.

ART. 2. – Le montant de la taxe est fixé à 0,50 dirham par mètre carré ou fraction de mètre carré, franges et lisières non comprises, pour tout tapis soumis à l'estampillage en vertu du décret susvisé n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974).

ART. 3. – La taxe est perçue, pour le compte de l'entraide nationale, en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe d'estampillage prévue par l'article 8 du décret précité n° 2-73-116 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974).

Son produit est versé mensuellement à l'agent comptable de l'entraide nationale.

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-79-750 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale dite « taxe pour la promotion des apprentis dans le secteur du tapis ».

ART. 5. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de l'économie sociale, des petites et

moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,*

ABBÈS EL FASSI.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'économie sociale,
des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,
chargé des affaires générales
du gouvernement,*

AHMED LAHLIMI ALAMI.

**Décret n° 2-01-2681 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère chargé des eaux et forêts (service de la
valorisation des produits forestiers).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers), au titre de la récolte et du stockage des produits forestiers au profit des acquéreurs desdits produits.

ART. 2. - Le tarif des services visés à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des eaux et forêts.

ART. 3. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des eaux et forêts,
chargé des eaux et forêts,*

HASSAN MAAOUNI.

**Décret n° 2-01-3133 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)
portant suspension du droit d'importation et de la taxe
sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à
certains produits.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-01-1638 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) portant suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à l'orge (1003.00.90.90) instituée par le décret n° 2-01-1638 susvisé, est prorogée jusqu'au 31 mars 2002.

ART. 2. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.